

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d

*En l'arrêté du 27 août 1943 pris par application  
de la loi du 28 juillet 1943.*

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A  
Est inscrit sur l'inventaire des sites et monuments naturels dont la conservation présente un intérêt général, l'ensemble formé au BOURG D'OUER (Hte Garonne) par l'église paroissiale et ses abords et ~~comprenant le cimetière~~ limité au nord par les contours de la place à l'Est par les contours du cimetière au sud par une ligne fictive ~~partant~~ allant du cimetière au ruisseau en passant au droit de la parcelle 309 et à l'Ouest par le rive Ouest du ruisseau.

~~Parcelles~~ sont inclus dans cette délimitation les parcelles cadastrales 307 308 ~~309~~<sup>336</sup> (Bourg d'Oueil sections ainsi que le sol de la place et le plan d'eau du ruisseau ~~non cadastré~~ domaine public communal non cadastré.

Liste des propriétaires intéressés:  
Commune du Bourg d'Oueil ; 307, 308, place et ruisseau  
GARIÉS Tonclim cultivateur à Bourg d'Oueil 336

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de *la Commune* et aux propriétaires intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 AVRIL 1944

G. HILAIRE

Pour ampliation :

*Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,*